

Renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale de la lettre des représentants du peuple Charlier et Pocholle, envoyés à Commune-Affranchie (Rhône) concernant les moyens qu'ils emploient pour bannir les semences de discorde, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale de la lettre des représentants du peuple Charlier et Pocholle, envoyés à Commune-Affranchie (Rhône) concernant les moyens qu'ils emploient pour bannir les semences de discorde, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 121;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1994\\_num\\_98\\_1\\_16667\\_t1\\_0121\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16667_t1_0121_0000_2)

Fichier pdf généré le 07/10/2019

**tionnaires publics avoient été admis sans examen; l'affiche de ces scandaleuses erreurs avoit été arrêtée sans discussion. Ils ajoutent que, soulevés d'une juste indignation de cette marche audacieuse, ils ont rappelé la société aux principes, ajourné ses séances, soumis à une épuration nouvelle ceux de ses membres admis en masse, et envoyé l'orateur au comité de Sûreté générale.**

**Insertion au bulletin, et renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale (66).**

[Charlier et Pocholle, représentans du peuple, envoyés à Commune-Affranchie par le décret du 4 fructidor, et dans les départemens du Rhône et de la Loire par celui du 10 du même mois, à la Convention nationale] (67)

Citoyens collègues,

La situation de Commune-Affranchie fixe en ce moment, d'une manière particulière, vos regards et votre sollicitude : nous devons vous faire connoître tous les moyens que nous employons pour y épurer l'esprit public, et pour en bannir à jamais toutes les semences de désordre dont les développemens ont causé dans son sein de si funestes ravages; c'est un corps malade, épuisé par de longues souffrances, dont quelques hommes ont pu vouloir l'anéantissement total, mais que des soins prudents, et surtout un amour de la patrie, peuvent rendre à la vie et à la liberté.

La société populaire sembloit avoir été choisie ces jours derniers, par les intrigans, pour être le théâtre de leurs mouvemens contre-révolutionnaires et le foyer des complots les plus sinistres. Un orateur avoit osé y proférer ces paroles impies : Le souverain est immédiatement dans les sociétés populaires... Il est un grand principe qu'on ne sauroit jamais trop méditer; ce n'est pas une société populaire seule qui est le souverain, ce n'en est qu'une fraction; la volonté générale se compose du vœu de chaque société populaire. A la suite de son discours artificieusement prolongé, et sur sa proposition, un nombre considérable de ci-devant fonctionnaires avoient été admis sans examen; l'impression et l'affiche de ses scandaleuses erreurs avoient été arrêtées sans discussion; des murs en étoient couverts, les bons citoyens en frémissaient, et la terreur reprenoit son empire.

Soulevés d'une juste indignation à la vue de cette marche audacieuse, nous avons rappelé la société aux principes; ajourné ses séances qui se tenoient dans une salle de spectacle, jusqu'au moment où elle aura trouvé un local plus propre

à l'ordre et à la gravité de ses délibérations; soumis à une épuration nouvelle ceux de ses membres qu'une motion insidieuse avoit fait admettre en masse, et envoyé l'orateur au comité de Sûreté générale. Cet homme a-t-il été l'instrument d'une intrigue locale? ou l'étrange paradoxe qu'il a mis en avant, appartient-il à un complot plus vaste dans lequel on chercheroit à envelopper la république entière? C'est ce que votre comité examinera dans sa sagesse, et d'après les renseignemens que nous lui fournissons; mais nous demandons à tout républicain qui pense, si l'aristocratie, désespérée de n'avoir pu entraîner le peuple dans le piège qu'elle lui avoit tendu en lui proposant la convocation des assemblées primaires, pouvoit imaginer un système plus atroce que celui de transporter dans les sociétés populaires l'exercice de la souveraineté, pour préparer par-là l'anéantissement du gouvernement révolutionnaire, de la convention et de la liberté. Nous n'avons eu besoin que de signaler ces erreurs pour en faire sentir les désastreuses conséquences : l'arrêté dans lequel nous les dénonçons à l'opinion publique, parut hier; de toutes parts on se rassembloit pour le lire; ces principes recevoient un assentiment général; c'est qu'ils sont puisés dans la nature, et que le peuple, qui sent ses droits, ne se trompe jamais quand on les lui expose avec franchise. Nous vous en faisons passer quelques exemplaires, et nous joignons le placard infame qui l'a provoqué. Comptez sur notre dévouement et notre haine inextinguible pour tous les empyriques, tous les dominateurs et tous les traîtres.

Salut et fraternité.

Signé, POCHOLLE, CHARLIER.

#### PROCLAMATION. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Charlier et Pocholle, représentans du peuple, envoyés à Commune-Affranchie par le décret du 4 fructidor, et dans les départemens du Rhône et de la Loire, par celui du 10 du même mois.*

Informés qu'au nom de la société populaire régénérée de Commune-Affranchie, il a été affiché en divers lieux de cette commune, un imprimé qui contient les maximes les plus dangereuses et les plus contraires au bonheur social :

Qu'on y a avancé, comme principe incontestable : que le souverain est immédiatement dans les sociétés populaires; qu'on lit plus bas: « Il est un grand principe qu'on ne sauroit trop méditer, ce n'est pas une société populaire seule qui est le souverain, ce n'en est qu'une fraction. La volonté générale se compose du vœu de chaque société populaire ».

Considérant que l'adoption de ces idées seroient une atteinte coupable à la souveraineté du peuple; qu'elles tendent à détruire le gouvernement révolutionnaire, et deviendroient, entre les mains des intrigans, une source féconde d'agitations et d'inquiétudes; que si les

(66) P.-V., XLVI, 142-143. Mention dans *Ann. Patr.*, n° 636; *Ann. R. F.*, n° 8; *C. Eg.*, n° 771; *F. de la Républ.*, n° 8; *Gazette Fr.*, n° 1001; *J. Fr.*, n° 733; *J. Paris*, n° 8; *J. Perlet*, n° 735; *J. Univ.*, n° 1769; *M. U.*, XLIV, 117-118; *Mess. Soir*, n° 771; *Rép.*, n° 8.

(67) C 320, pl. 1329, p. 14. *Bull.*, 7 vend.; *Moniteur*, XXII, 107-108; *Débats*, n° 737, 92; *M. U.*, XLIV, 130-131.